DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 51/2010

du 30 avril 2010

modifiant l'annexe XIII (Transports) et l'annexe XIV (Concurrence) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 33/2010 du 12 mars 2010 [1].

(2) L'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 156/2006 du 8 décembre 2006 [2].

(3) Le règlement (CE) nº 906/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne («consortiums») [3] doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) nº 823/2000 de la Commission [4] a été intégré dans l'accord. Ayant expiré le 25 avril 2010, il doit dès lors en être supprimé,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 10 [règlement (CEE) nº 2988/74 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«10a. **32009 R 0906**: règlement (CE) nº 906/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne ("consortiums") (JO L 256 du 29.9.2009, p. 31) [1].

[1] Ce règlement est cité à titre d'information uniquement. Pour son application, voir l'annexe XIV relative à la concurrence.»

Article 2

L'annexe XIV de l'accord est modifiée comme suit:

Le texte du point 11c [règlement (CE) nº 823/2000 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32009 R 0906**: règlement (CE) nº 906/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne ("consortiums") (JO L 256 du 29.9.2009, p. 31).

Aux fins de l'accord, le règlement est adapté comme suit:

À l'article 1er, les termes "ports de la Communauté" sont remplacés par les termes "ports du territoire couvert par l'accord EEE".»

Article 3

Les textes du règlement (CE) nº 906/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*). Elle est applicable à compter du 26 avril 2010.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

[1] JO L 143 du 10.6.2010, p. 28.
[2] JO L 89 du 29.3.2007, p. 31.
[3] JO L 256 du 29.9.2009, p. 31.
[4] JO L 100 du 20.4.2000, p. 24.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.